

La curie romaine

Le 3 novembre a été inaugurée la nouvelle organisation des Dicastères du Saint-Siège.

Parmi les nombreux changements apportés par cette réforme voici ceux qui peuvent intéresser pratiquement nos lecteurs :

Saint Office. — A lui, désormais, doivent être adressées les demandes d'indulgences.

Consistoriale. — A elle appartient tout ce qui concerne l'élection des évêques, la création ou modification des diocèses, excepté dans les pays qui dépendent de la Propagande. C'est à la Consistoriale que doivent être envoyées les relations sur l'état des diocèses.

Sacramentale. — Elle donne les dispenses pour les Ordres sacrés, pour le mariage. Les causes matrimoniales lui sont soumises.

Concile. — A dans son ressort les affaires des confréries, des legs, des intentions de messes, des bénéfices et biens ecclésiastiques, des dispenses du jeûne et de l'abstinence, et des préceptes concernant les jours de fête. A elle appartient l'examen des conciles provinciaux.

Religieux. — Affaires des Ordres réguliers, des Tiers-Ordres et des Congrégations religieuses. Dispenses des vœux des religieux.

Rites. — Dispositions concernant la liturgie. Les reliques.

Pénitencerie. — Le for intérieur, les affaires de conscience.

Rote et Signature. — Tout le contentieux qui ressort de la Curie romaine. Le recours en cassation est fait à la *Signature*.

Secrétairerie d'État. — I^{re} Section (Affaires extraordinaires). Dossiers pour les nouveaux évêques et pour les nouveaux diocèses, excepté en Italie et dans les pays de la Propagande. — II^e Section (Affaires ordinaires). Communications et demandes visant les affaires ordinaires de la Secrétairerie d'État. — III^e Section (Brefs). Prélature. Ordres chevaleresques. Titres nobiliaires.

Cette réorganisation, ou si l'on veut cette réforme, est donc accomplie en respectant presque totalement ce qui existait. Les modifications sont d'ordre intérieur, les cadres demeurent.